

## Note de cadrage 2012 Réfèrent de parcours RSA- PLIE

### Préambule :

Cette note de cadrage a été actualisée pour prendre en compte les changements apportés par la loi n° 2008-149 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A).

Elle s'inscrit dans le cadre des protocoles d'accord négociés pour la période 2007-2013. Elle a pour objet de poser des règles de gestion permettant la bonne articulation entre le dispositif PLIE et le dispositif RSA.

### I-RAPPEL DES TERMES DES PROTOCOLES D'ACCORD 2007-2013

#### Le public ciblé par un accompagnement renforcé PLIE

L'accompagnement PLIE s'adresse aux personnes s'engageant dans une démarche d'accès ou de retour à l'emploi et relevant d'un ou des critères suivants :

- des personnes privées d'emploi (demandeurs d'emploi de plus d'un an, bénéficiaires du RSA, jeunes primo demandeurs d'emploi sans solution depuis 1 an...) ;
- des personnes rencontrant des difficultés dans leur insertion professionnelle durable (cumul d'emplois précaires, habitants des quartiers inscrits dans la géographie prioritaire du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, victimes de discriminations, personnes diplômées à l'étranger, personnes ayant des problématiques liées à la situation familiale, le logement, la qualification, personnes porteuses de handicap,...) ;
- des personnes non autonomes dans leurs démarches (garde d'enfant, mobilité, difficultés de maîtrise de la langue française,...) nécessitant un accompagnement spécifique.

Le statut seul ne constitue pas un critère d'entrée. La qualité de participant est validée par une commission d'entrée suite à un diagnostic partagé confirmant la nécessité d'un accompagnement renforcé avec un plan d'actions individualisé.

#### Les objectifs poursuivis par le PLIE

Par son action le PLIE a pour objectif de permettre à au moins 50% des personnes à l'issue de leurs parcours une sortie positive de l'exclusion : 42% en emploi, 8% à une solution qualifiante (Programme opérationnel national FSE 2007-2013 « compétitivité régionale et emploi »).

La sortie positive du dispositif PLIE est validée :

- au bout de 6 mois après :
  - la prise de poste supérieur ou égal à un mi-temps en CDI, en CDD de 6 mois ou plus ;
  - la création d'une activité
- ou par la validation d'une formation qualifiante supérieure ou égale à 3 mois (à la date de l'obtention du diplôme/titre). Pour des situations particulières, le réfèrent se rapprochera de l'équipe PLIE.

Les contrats aidés peuvent être considérés comme des sorties positives, s'ils correspondent au projet professionnel du participant et en accord avec celui-ci. Ils doivent néanmoins être réalisés hors ACI.

## **Le référent de parcours, une personne ressource du parcours d'insertion du participant**

### *- La notion de parcours :*

Le parcours est défini comme l'itinéraire de la personne composé d'actions (étapes) opportunes pour atteindre l'objectif de sortie positive du PLIE (mise à l'emploi, création d'activité, formation qualifiante).

### *- Le rôle du référent de parcours :*

Après un diagnostic partagé avec le participant, le référent de parcours élabore conjointement avec lui, un plan d'actions réaliste et progressif, au vu de sa situation globale.

Le référent assure un suivi en conformité avec le cahier des charges PLIE joint à l'appel à projet et le cahier des charges du Département dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion.

### *- Le rôle de l'opérateur d'étape :*

L'opérateur d'étape met en œuvre une action ponctuelle sur un objectif spécifique, notamment de mobilisation/dynamisation, de mise en situation de travail, de formation et d'intégration dans l'emploi.

Il collabore avec le référent de parcours et le participant pour la conduite et l'évaluation de l'action.

## **Des aides à la formation, à la mobilité et à la garde d'enfant**

Le PLIE peut apporter un soutien financier au coût de formation des participants en intervenant une fois que les financeurs de droit commun (Pôle emploi, Département, Région...) se sont positionnés. Cette prise en charge concerne le coût de la formation et non la rémunération du stagiaire pendant la formation.

Des aides financières individuelles permettent d'aider un participant PLIE à prendre en charge des frais de garde d'enfant engendrés par une étape emploi/formation/insertion. Cela concerne les personnes « non éligibles » à la mesure ARAF. Il est également possible d'accompagner les personnes à la préparation du permis de conduire.

Enfin, les participants suivis dans le cadre d'un accompagnement RSA/PLIE ont accès aux FAI et FAL selon les procédures et critères définis par le Département et à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).

## II- L'ARTICULATION DU DISPOSITIF RSA ET DU DISPOSITIF PLIE

### Une collaboration renforcée entre les PLIE et le Département

#### Le public pris en charge par le PLIE dans le cadre du dispositif RSA

La loi n° 2008-149 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu Solidarité Active (R.S.A) prévoit que tout bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins assuré par un référent unique dès lors qu'il est soumis à l'obligation d'effectuer des démarches d'insertion.

Le bénéficiaire est soumis aux droits et devoirs lorsque les ressources du foyer auquel il appartient sont inférieures au montant forfaitaire fixé par décret et s'il a des revenus liés à une activité professionnelle inférieurs à un montant fixé à 500 € par mois en moyenne sur le dernier trimestre de référence.

Lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant fixé, le bénéficiaire n'est pas soumis aux droits et devoirs. Il peut néanmoins solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle emploi pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. Les bénéficiaires du RSA activité sont de fait non soumis aux droits et devoirs.

Dans le cadre de la convention Département/PLIE l'accompagnement RSA/PLIE s'adresse exclusivement à un public bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs, domicilié sur les territoires concernés et orienté dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle avec pour objectif une sortie durable du dispositif du RSA.

#### - La participation des PLIE aux instances du Département :

La participation des PLIE aux différentes instances mises en place par le Département à l'échelon départemental ou local (Commission locale d'insertion, instance d'orientation, instance technique territoriale, instance de médiation) et la participation du Département aux instances animées par les PLIE (comité de pilotage et commission d'entrée) sont nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

A l'échelon des Commissions Locales d'Insertion (CLI), les responsables territoriaux, avec l'appui des secrétariats de CLI, ont la responsabilité du fonctionnement et de l'animation du dispositif du RSA et des orientations vers le PLIE. La Direction de l'insertion peut intervenir en appui.

L'entrée sur un parcours PLIE peut se faire selon 2 modalités :

- La personne est suivie dans le cadre d'un accompagnement PDI classique. Sur la base d'un pré-diagnostic et de l'adhésion de la personne, le référent propose l'entrée dans le dispositif PLIE lors d'une commission d'entrée. Le référent s'assure que la personne a pris connaissance de ses obligations, du rôle du référent, des différentes étapes PLIE ainsi que des opportunités (transport, garde d'enfants...) offertes par le dispositif. Il précise au bénéficiaire les modalités d'intervention des financements européens dans le cadre d'un parcours PLIE.

- En instance d'orientation les membres (responsable insertion, chef de projet PLIE, Pôle emploi...) s'accordent, au vu des éléments dont ils disposent, de l'intérêt d'une orientation directe sur le PLIE. La commission d'entrée la plus proche de l'instance valide l'entrée dans le PLIE. Le suivi PLIE devra s'engager à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'instance d'orientation. En cas de difficultés et a minima 2 mois après orientation le référent peut demander à la commission d'entrée PLIE à ce que soit revu le suivi du bénéficiaire. En cas de sortie du PLIE le secrétariat de CLI devra en être informé dans les meilleurs délais.

La prescription sur un accompagnement PLIE pour une personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit nécessairement passer dans les instances du Département (instance d'orientation ou ITT) et ensuite du PLIE (commission d'entrée). Il n'est pas possible d'orienter directement sur le dispositif PLIE une personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs suivie par Pôle Emploi dans le cadre de son droit commun.

*- La transmission d'informations :*

Après chaque réunion, les comptes-rendus des instances (commission d'entrée, ITT et instance d'orientation) sont transmis aux PLIE et aux secrétariats de CLI concernés par voie électronique au plus tard dans les 15 jours suivant l'instance.

### **L'application de la notion de places**

Les notions de place et de personne sont distinctes. Le référent dispose d'un nombre de places défini dans la convention de financement. Une place peut être occupée par plusieurs personnes pendant l'année. En fin d'année, la convention est validée après analyse des bilans et au vu de la moyenne mensuelle de places occupées.

Pour 1 ETP de chargé d'insertion, il est prévu l'accompagnement de 70 personnes par mois en file active. Il est estimé qu'avec une file active de 70 personnes par mois le nombre de bénéficiaires accompagnés à l'année est d'environ 90 personnes soit un coefficient de rotation de 1,3.

Sont considérées dans la file active : les personnes en accompagnement ; les personnes en étape d'insertion (dont ACI) ; les personnes en sortie positive après validation d'une formation qualifiante ou pendant les 6 premiers mois du contrat de travail ou de la création d'activité. Les bénéficiaires engagés en contrat aidé (hors ACI) alors qu'ils sont en parcours PLIE gardent leur référent (pour une durée maximum de 6 à 12 mois).

Chaque parcours étant personnalisé, le dispositif PLIE n'a pas vocation d'uniformiser l'accompagnement des participants cependant, pour mettre en évidence la plus-value d'un accompagnement PLIE au regard des dispositifs de droit commun existants, il est attendu que le référent de parcours PLIE consacre un temps plus important pour les personnes accompagnées dans ce dispositif soit en moyenne entre 20 heures et 24 heures par place occupée sur l'année (temps de face à face et temps « passerelle »).

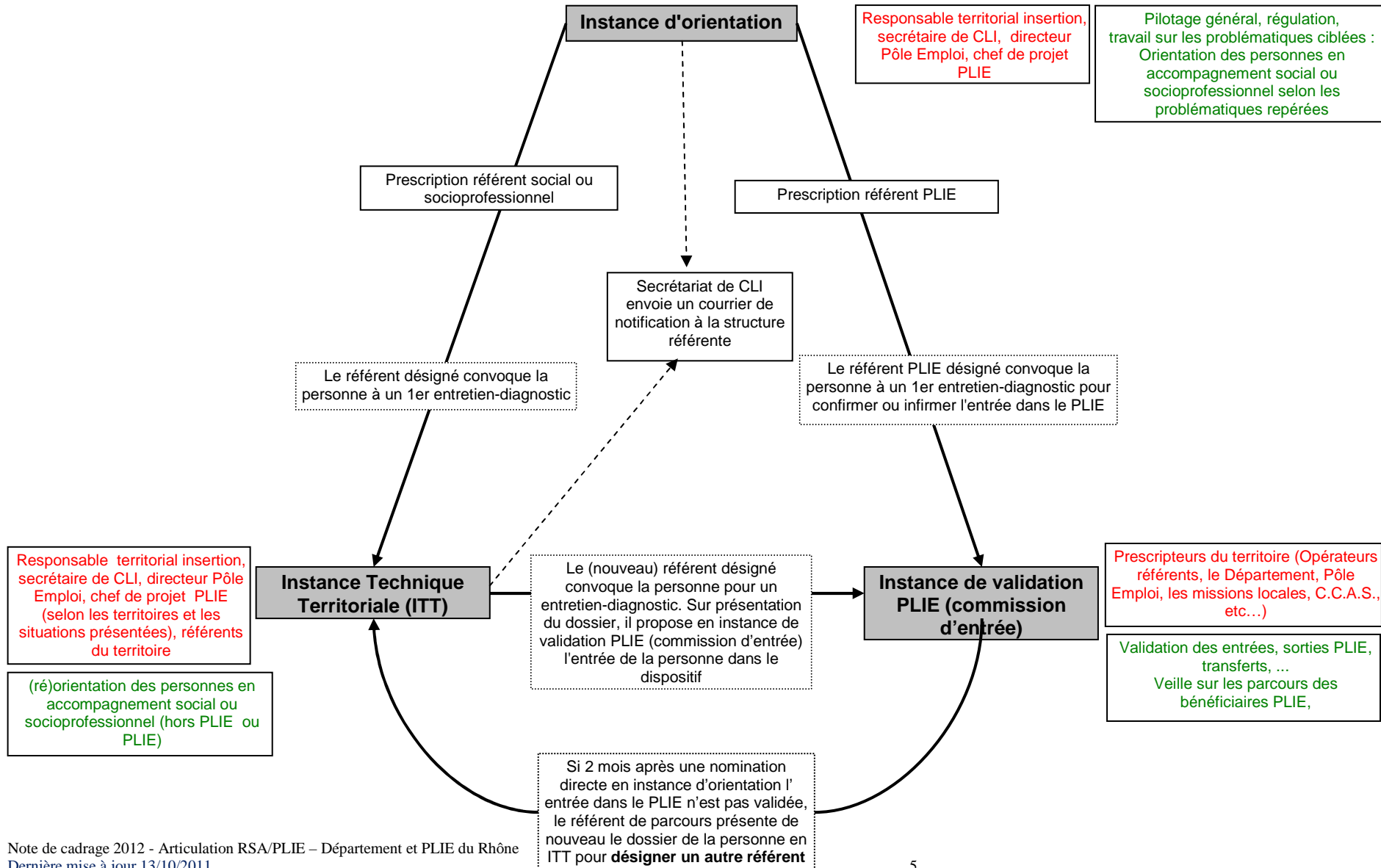
### **La mise en œuvre de l'accompagnement RSA- PLIE**

Le référent assure un suivi en conformité avec le cahier des charges PLIE joint à l'appel à projet et avec celui rédigé par le Département dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (P.D.I).

### **Le schéma de prescription des entrées et sorties du dispositif RSA-PLIE**

Les entrées et les sorties du dispositif RSA- PLIE se font dans le respect du schéma de prescription ci-dessous.

**Schéma de prescription pour les bénéficiaires RSA en parcours PLIE**



## L'articulation des conventions

L'entrée et la sortie du dispositif RSA-PLIE dépendent de l'évolution de la situation de la personne par rapport aux droits et devoirs.

L'articulation des conventions est facilitée par l'application de la notion de places mensuelles. La grille « état de présence » fournie par la Direction de l'Insertion du Département doit être le reflet de la réalité et conforme aux informations transmises aux équipes PLIE et aux secrétariats de CLI.

L'opérateur ne peut pas faire émarger une même personne sur un même mois, à la fois sur l'état de présence attaché à la convention référent socioprofessionnel hors PLIE et sur celui lié à la convention référent socioprofessionnel RSA-PLIE ou sur l'état de gestion de la convention FSE-PLIE.

La fin de mission du référent correspond habituellement à la date de radiation ou de sortie du périmètre droits et devoirs du bénéficiaire et celle-ci est mentionnée dans le courrier envoyé par les secrétariats de CLI. Pour autant, si le délai de réception de la fin de mission est supérieur à un mois (sauf situation particulière dont le référent aura été informé) alors que l'accompagnement est poursuivi, la date de fin de financement sera la date d'édition du courrier.

Dans le cas de signature de contrats d'accompagnement dans l'emploi au sein du Département, de RIE et de Médialys, le référent PLIE est maintenu.

Des croisements de listes entre le Département, notamment les secrétariats de CLI, et les PLIE sont effectués régulièrement pour une vérification et une mise à jour des données.

Convention RSA-PLIE	La personne est au RSA socle	Financement Département
Convention RSA-PLIE (de manière très dérogatoire)	La personne est au RSA socle-activité -500	Financement Département (si places disponibles sinon financement FSE)
Convention FSE-PLIE	La personne est au RSA activité +500	Financement FSE

**Articulations allocations/conventions/financements**

<p>1/ 1<sup>ère</sup> entrée sur convention RSA-PDI puis sur celle RSA-PLIE</p>	<p>Le bénéficiaire RSA socle <u>devient participant du PLIE</u> en cours d'année alors qu'il était suivi auparavant dans le cadre d'une convention PDI. Le bénéficiaire est mentionné sur l'état de présence de la convention référent socioprofessionnel jusqu'à la validation par la commission de son entrée PLIE. Au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette validation, il sera comptabilisé sur la convention RSA-PLIE.</p>	<p>Financement Département</p>
<p>2/ Entrée directe sur convention RSA-PLIE</p> <p>Si RSA socle + activité et toujours soumis aux droits et devoirs</p>	<p>Le bénéficiaire RSA socle, suite à accord entre les membres de l'instance d'orientation, est orienté sur un parcours RSA-PLIE. Au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette validation, il sera comptabilisé sur la convention RSA-PLIE.</p> <p>Le bénéficiaire RSA accompagné dans le cadre du PLIE reste sur la convention RSA-PLIE</p>	<p>Financement Département</p>
<p>3/ Passage au dessus des 500 euros ou radiation du RSA en cours de convention PLIE</p>	<p>Le bénéficiaire RSA-PLIE <u>n'est plus soumis à obligation d'accompagnement</u> (en dehors des sorties positives du PLIE), <u>ou est radié du dispositif RSA</u> en cours d'année il n'est plus comptabilisé dans la convention RSA-PLIE. Pour autant, s'il souhaite être maintenu dans le dispositif PLIE et qu'il nécessite encore un accompagnement, le référent peut demander un transfert sur la convention FSE-PLIE. Le bénéficiaire est mentionné sur la convention RSA-PLIE jusqu'à sa fin de mission puis sur la convention FSE-PLIE.</p>	<p>Financement Département puis financement FSE</p>
<p>4/1<sup>ère</sup> entrée sur convention FSE-PLIE puis sur convention RSA-PLIE pour un allocataire qui bascule dans le socle</p>	<p>Le participant FSE-PLIE <u>devient allocataire RSA socle</u> en cours d'année. Le chef de projet PLIE signale ce suivi en instance d'orientation lors de la nomination du référent RSA et/ou le référent le signale par une fiche de pré-désignation. L'instance d'orientation s'accordera sur une nomination RSA-PLIE. Au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette validation, il sera comptabilisé sur la convention RSA-PLIE.</p>	<p>Financement FSE puis financement Département</p>
<p>5/1<sup>ère</sup> entrée sur convention FSE-PLIE puis sur convention RSA-PLIE pour un allocataire qui bascule dans le socle-activité</p>	<p>Si l'allocataire devient RSA socle-activité soumis aux droits et devoirs, la personne n'intègre pas, sauf cas exceptionnels justifiés par la problématique de la personne, la convention RSA-PLIE. Une orientation vers Pôle emploi droit commun si la personne est inscrite comme demandeur d'emploi ou vers des référents hors PLIE sera envisagée.</p> <p>Le chef de projet PLIE et/ou le référent signale(nt) à l'instance d'orientation les dossiers qui nécessiteraient un maintien dans le PLIE.</p> <p>L'instance d'orientation s'accorde sur une dérogation éventuelle au principe énoncé au 1<sup>er</sup> paragraphe et nommera le cas échéant le référent en RSA-PLIE. Au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette validation, il</p>	<p>Financement FSE puis financement Département de manière dérogatoire</p>

<p>6/ Accès à l'emploi en cours de convention RSA-PLIE faisant passer l'allocataire en RSA socle à un RSA activité ou RSA activité</p>	<p>sera comptabilisé sur la convention RSA-PLIE.</p> <p>Le bénéficiaire RSA-PLIE accède à un emploi (CDD d'au moins 6 mois, CDI, CUI pour une durée de travail hebdomadaire supérieure ou égale à un mi-temps) ou à une formation qualifiante. Il bénéficie par conséquent d'une part de RSA activité.</p> <p>S'il s'agit d'un des contrats cités dans le 1<sup>er</sup> paragraphe à l'exception des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans un atelier et chantier d'insertion ou d'une formation qualifiante supérieur ou égale à 3 mois, il est fait une fin de mission sur la convention RSA-PLIE après 6 mois maximum pour tenir compte des conditions de sortie positive des PLIE. Un <u>contrat d'insertion</u> (mentionnant les différentes étapes dans l'emploi et le travail sur d'autres freins périphériques : médiation avec l'employeur, aide à la recherche de solutions de garde d'enfant, aide à la mobilité...) sera fait et renseigné avec précision. Au delà de cette période et si nécessaire, les personnes en RSA activité seront accompagnées dans le cadre des conventions FSE-PLIE.</p>	<p>Financement Département sur la convention RSA-PLIE jusqu'à la date de fin de mission</p>
<p>7/ Sortie du PLIE mais maintien de l'allocataire dans le système des droits et devoirs</p>	<p>Dans un certain nombre de cas, le bénéficiaire peut sortir du dispositif PLIE (sortie positive, demande du bénéficiaire de l'arrêt de l'accompagnement PLIE etc.) mais ses revenus ne sont pas suffisants pour sortir du RSA droits et devoirs.</p> <p>Après la validation de la sortie du dispositif PLIE, la commission d'entrée PLIE et/ou le référent signale(nt) au secrétariat de CLI ce changement et le bénéficiaire est orienté vers un référent hors PLIE. En cas de difficultés, le référent peut présenter la situation en ITT.</p>	<p>Financement Département sur convention RSA-PLIE puis soit prise en charge Pôle Emploi droit commun soit Département sur convention RSA socioprofessionnelle</p>